

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 52

<p style="text-align: center;"><b>Texte original</b></p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte selon l'AR du 20.07.1970</b></p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1970 et pour le première fois aux vacances de 1970</p>
<p>Pour le calcul du montant du pécule supplémentaire de vacances, sont considérées comme des journées de travail :</p> <p>1° pour les anciens écoliers :</p> <p>les jours ouvrables compris entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces employés entrent pour la première fois au service d'un employeur et la date de leur entrée en service;</p> <p>2° pour les anciens apprentis :</p> <p>les jours ouvrables, en dehors de la période d'apprentissage, compris entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces employés entrent pour la première fois au service d'un employeur et la date de leur entrée en service.</p>	<p>Pour le calcul du montant du pécule supplémentaire de vacances, sont considérées comme des journées de travail :</p> <p>1° pour les anciens écoliers <i>et étudiants</i> :</p> <p><i>à l'exception des dimanches et des périodes pendant lesquelles ils ont éventuellement été assujettis à la sécurité sociale du fait d'un travail occasionnel, les jours à compter du 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces employés entrent pour la première fois au service d'un employeur jusqu'à y compris le jour précédant celui de leur entrée en service;</i></p> <p>2° pour les anciens apprentis :</p> <p><i>à l'exception des dimanches, des jours de travail éventuels durant lesquels ils ont été assujettis au régime des vacances annuelles et des jours d'éventuelle interruption de travail assimilés à des jours de travail effectif, les jours à compter du 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces employés entrent pour la première fois au service d'un employeur jusqu'à y compris le jour précédant celui de leur entrée en service.</i></p>